



Arrêt

n°169 402 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2014, décisions notifiées aux requérants le 19 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 11 août 2006. La deuxième requérante, quant à elle, est arrivée sur le territoire belge le 30 mai 2007 tandis que les troisième et quatrième requérants, soit deux de leurs enfants mineurs, sont arrivés dans le Royaume le 8 décembre 2007.

1.2. Par courrier du 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 2 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté leur demande.

1.3. Par courrier du 19 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision de rejet de cette demande avec un ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une Annexe 13.

1.4. Par courrier du 1^{er} septembre 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui leur a été notifiée le 19 janvier 2015, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après la « première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.F.V.] est arrivé en Belgique en date du 11.06.2006, son épouse Madame [D.C.M.D.L.F.F.] est arrivée le 30/05/2007 et leurs enfants [D.C.M.F.A.C.] et [M.F.D.A.] sont arrivés le 08/12/2007. Tous munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

En outre, les intéressés ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis en date du 15/12/2009 mais cette demande a été rejetée le 02/05/2011 et la décision leur a été notifiée le 12/05/2011. Le 22/02/2010, ils ont introduit une demande de séjour sur base de l'article de 9 ter mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 02/03/2012 et la décision leur a été notifiée le 21/03/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour (arrivée en 2006 et 2007) et leur intégration (attaches amicales et sociales + apprentissage du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Madame [D.C.M.D.L.F.] invoque son contrat de travail dans le cadre des Titres-services mais soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants invoquent la Convention relative aux Droits de l'Enfants, l'article 2 du protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 24 de la Constitution en raison de la scolarisation de leurs enfants [D.M.F.A.C.] et [M.F.D.A.] qui sont scolarisés à l'athénée royal d'Evere. Les requérants déclarent qu'un retour au Brésil risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet

élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après la « deuxième décision attaquée »):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Date d'arrivée sur le territoire le 11/06/2006. Avait droit à .un séjour valable 90 jours et a dépassé le délai»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après la « troisième décision attaquée »):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Date d'arrivée sur le territoire le 30/05/2007. Avait droit à un séjour valable 90 jours et a dépassé le délai.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Par courrier du 18 novembre 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants ont quitté volontairement la Belgique pour le Brésil en date du 21 août 2015 et que, par conséquent, ils ne séjournent plus en Belgique.

A l'audience, la partie défenderesse, constatant que les requérants susmentionnés, à l'exception du premier requérant, sont retournés volontairement dans leur pays d'origine, relève que le recours est dès lors devenu sans objet en ce qui les concerne.

2.2. Le Conseil observe effectivement que selon les informations en provenance de l'IOM telles qu'elles sont parvenues à la partie défenderesse, la requérante et les trois enfants du couple ont quitté le territoire de la Belgique en date du 21 août 2015.

Ces informations, qui ne sont pas autrement contestées que par l'affirmation non étayée qu'il n'y aurait pas de preuve de leur départ, permettent de conclure à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est diligenté par la requérante, d'une part, et au nom des trois enfants du couple, d'autre part.

En effet, le Conseil rappelle d'abord qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, le présent recours en ce qu'il est diligenté par la requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre (troisième acte attaqué) est par conséquent devenu sans objet.

Le Conseil rappelle ensuite que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, interrogée à cet égard compte-tenu du départ des intéressés, le conseil des requérants se borne à déclarer maintenir son intérêt au recours dès lors qu'il ne dispose pas de la preuve que les requérants ont quitté le territoire. Il soutient, par ailleurs, que le premier requérant est présent en Belgique même si il n'est pas parvenu à le contacter.

En l'occurrence, force est de constater que le conseil des requérants se borne à alléguer l'absence de preuve sans cependant démontrer que la requérante et les trois enfants du couple auraient, après leur départ attesté par l'OIM, rejoint à nouveau le territoire belge de sorte qu'il est resté en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante et des enfants du couple, d'un quelconque avantage que leur procurait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est diligenté par le premier requérant à l'encontre des décisions qui le concerne personnellement.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend « des moyens » -en réalité un moyen unique- tirés de la « *violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de la] violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [de la] violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; [et de la] violation du principe de bonne administration* ».

3.2. Concernant le premier acte attaqué, la partie requérante soutient, en substance, que « *la partie [défenderesse] motive mal [cet] acte attaqué lorsqu'il statue sans tenir compte de tous les éléments qui leur sont favorables, notamment leur intégration dans la société belge depuis leur arrivée en Belgique qui remonte à plus de sept ans* ». Elle en conclut que la motivation n'est pas adéquate. Elle poursuit en indiquant qu'« *à propos d'une motivation insuffisante, dans une espèce similaire, le Conseil d'Etat a déjà suspendu une décision querellée en considérant que 'la motivation de la décision attaquée est abstraite et stéréotypée, qu'elle ne révèle pas qu'une attention quelconque ait été portée aux circonstances concrètes de la cause'* », renvoyant à cet égard à un arrêt n° 105.432 du 9 avril 2002 du Conseil d'Etat. Elle affirme également que la partie défenderesse « *apprécie mal les faits lorsqu'il motive les actes attaqués sans les analyser sérieusement au regard des critères de régularisation de séjour qui sont présentement en application, critères tirés de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 [...]* » et ce alors que « *la partie [défenderesse] dispose [...] d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine* ». Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse viole le principe de bonne administration, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause.

S'agissant de l'intégration des requérants en Belgique, la partie requérante estime que cette dernière a été amplement démontrée par les différentes preuves apportées et considère que « *de par son pouvoir discrétionnaire, [la partie défenderesse] aurait pu tenir compte des éléments favorables aux requérants,*

en l'occurrence, l'existence dans le chef de la 2^{ème} requérante de la possibilité de travailler [...] et le fait qu'ils vivent tous en Belgique depuis plus de sept ans pour admettre l'existence dans leur cas des motifs crédibles de régularisation de séjour ». Il s'ensuit, d'après elle, que la partie défenderesse « viole davantage l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire, en particulier, concernant l'ancrage local durable ou les attaches des requérants ». Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans (n° 90.427 du 25 octobre 2012) annulant une décision du fait que la motivation de cette dernière ne permettait pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse avait estimé que la bonne intégration de l'étranger en question n'était pas de nature à lui permettre de se voir autoriser le séjour. La partie requérante estime que la décision précitée est similaire au premier acte attaqué.

S'agissant du contrat de travail de la deuxième requérante, la partie requérante se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat (C.E. n° 61.217 du 28 août 1996 et C.E. n° 101.310 du 29 novembre 2001) relatifs aux conséquences du conditionnement de l'octroi d'un permis de travail par l'obtention d'une autorisation de séjour.

S'agissant du « *risque d'interruption de la scolarité obligatoire des enfants* [des requérants] », la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. n° 9.185 du 28 août 1992 et C.E. n° 90.950 du 4 janvier 2001) selon laquelle « *la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'elle subirait si elle devrait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume* ».

3.3. Concernant les deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante soulève que « *l'exécution* [desdits actes attaqués] [...] *fera que l'actuel recours des requérants* [devant le Conseil de céans] *ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH* », exposant à cet égard que lesdits ordres de quitter le territoire peuvent être exécutés à tout moment et que la présente procédure, à la différence de la procédure en plein contentieux, ne suspend pas l'exécution des deux actes attaqués, et ce, en violation de l'article 13 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en

revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante..

Ainsi, s'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments favorables invoqués par le premier requérant relatifs à la durée de son séjour (sept ans) et à son intégration dans la société belge, force est de constater qu'il manque en fait, une lecture du troisième alinéa de la première décision attaquée révélant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, motivation dont la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil rappelle en effet que des attaches en Belgique et la durée d'un séjour, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par elles-mêmes, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seules d'autres circonstances survenues pendant ce séjour peuvent, le cas échéant, constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la critique de la partie requérante selon laquelle « *de ce qui précède, la partie [défenderesse] viole davantage l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire, en particulier, concernant l'ancrage local durable ou les attaches des requérants* », le Conseil estime qu'elle ne peut être davantage retenue dès lors que, ce faisant, il semble que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne ressort pas de ses compétences comme rappelé au point 4.1. du présent arrêt.

S'agissant de la référence à un arrêt du Conseil de céans n° 90.427 du 25 octobre 2012 concernant une affaire que la partie requérante estime similaire à la sienne, force est de constater qu'elle est dépourvue de pertinence. L'arrêt précité portait en effet sur une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non sur une décision déclarant, comme *in specie*, irrecevable pareille demande de sorte que le raisonnement qui y est développé ne saurait être transposé en l'espèce.

S'agissant ensuite des arguments avancés en termes de requête relatifs, d'une part, au contrat de travail de la deuxième requérante ainsi qu'à la « possibilité de travailler » de celle-ci, et, d'autre part, à la scolarité des enfants des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a plus intérêt à l'articulation de ces moyens, dès lors que, comme constaté au point 2.2. du présent arrêt, cette partie de la motivation a trait à des personnes qui ne sont pas parties à la cause.

Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie défenderesse, en prenant la première décision attaquée pour les motifs qu'elle mentionne, a correctement et suffisamment motivé sa décision, et n'a pas violé les dispositions ni le principe invoqués en termes de moyen.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH invoquée à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'une telle violation ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'invoquant en effet pas la violation d'un autre droit prévu par la CEDH.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à pareille argumentation dès lors qu'elle a pu bénéficier d'un recours effectif en introduisant un recours à l'encontre des deux actes présentement attaqués et que, dès lors, elle a été en mesure de faire valoir toutes ses contestations.

Eu égard à ce qui précède, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM